



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **Ministère de la justice**

Cour d'appel de BORDEAUX  
Tribunal d'instance de LIBOURNE  
Le conciliateur de justice, Michel DAUBIGEON  
Pour les cantons de CASTILLON  
SAINT FOY la GRANDE et LUSSAC  
tel 07 82 31 76 04

le 5 mai 2014

[michel.daubigeon@free.fr](mailto:michel.daubigeon@free.fr)

Correspondance :

Monsieur Michel DAUBIGEON

Conciliateur de justice

Maison des Associations

47 boulevard de Quinault

33500 LIBOURNE

Mesdames Messieurs les Maires

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la nouvelle organisation des compétences territoriales des conciliateurs de justice mise en place par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de BORDEAUX, après avis de Monsieur le Procureur Général et sur proposition de Monsieur le Juge d'Instance de LIBOURNE, je suis en charge des cantons ci-dessus.

Mes permanences où je recevrais sur rendez-vous se tiendront le 2ème et 4ème jeudi du mois.

Le numéro de téléphone mobile, l'adresse courriel ou l'adresse postale ci-dessus sont à la disposition de toute personne demandant à me saisir.

Vous voudrez bien trouver, joint à ce courrier un rappel des actions que peut conduire un conciliateur de justice.

Si besoin est je me déplacerai au sein des communes. Par ailleurs, il est dans les prérogatives du conciliateur de justice de pouvoir se rendre au domicile des personnes.

Enfin, je vous informe avoir pris rencontré les commandants de vos brigades de gendarmerie.

Veuillez agréer, Mesdames Messieurs les Maires, l'expression de ma considération la plus distinguée.

## **Mesdames, Messieurs les maires.**

Il me paraît nécessaire aujourd'hui de vous rappeler les fonctions du conciliateur de justice. Elles ne se substituent pas à l'autorité qui est la votre et à vos fonctions de police et d'assistance aux populations.

Les conciliateurs de justice sont des auxiliaires de justice assermentés nommés par le Premier Président de la Cour d'Appel, sur avis du Procureur Général et proposition du juge d'Instance. La finalité de leurs fonctions est d'éviter toutes procédures judiciaires.

Le conciliateur de justice n'a de compétence que dans le domaine civil ou dans celui de la consommation.

Pour exemples, nous pouvons citer :

- différends entre professionnels et consommateurs,
- problèmes locatifs ou de propriété,
- problèmes de mitoyenneté ou de servitude,
- litiges à propos de plantations,
- règlement de dommages ou de malfaçons,
- dettes impayées et crédits,
- difficulté dans le recouvrement d'une somme d'argent,
- contestation d'une facture,
- litiges de la consommation,
- litiges avec les opérateurs de téléphonie et internet,
- litiges avec les opérateurs d'énergie,

En aucun cas il ne peut intervenir comme conseiller juridique.

Il ne traite pas de,

- droit pénal,
- droit administratif (s'agissant des litiges qui opposent un particulier à une - administration, c'est le Défenseur Des Droits – ex Médiateur de la République - qu'il faut contacter au 05 56 90 63 15 à BORDEAUX),
- droit de la famille,
- droit du travail.

Devant le nombre d'appels croissant, il me paraît nécessaire de « recadrer » les demandes qui me sont faites.

Ainsi ne sont pas de mon ressort :

- les problèmes de successions,
- les divorces ou séparations,
- la garde des enfants,
- le paiement des pensions alimentaires,
- les conflits entre personnes sans qu'il soit induit un différend d'ordre civil,
- les conflits salariaux,
- les conseils en créations d'entreprises.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments d'information,  
Bien cordialement,